



REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE DE SAINTE-FOY D'AIGREFEUILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE**

Liberté-Egalité-Fraternité

Place de la Mairie
31570 Sainte-Foy d'Aigrefeuille
05 61 83 78 70
contact@saintefoydaigrefeuille.fr

**AC 2025 – 8 AMAURY SPORT ORGANISATION
Passage Etape n°11 du Tour de France**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
LORS DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE**

LE MAIRE DE SAINTE-FOY D'AIGREFEUILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R441-30, R411-31, R414-3-1, R417-10 ;
VU le Code du Sport et notamment les articles R332-1 et suivants, R331-9 à R331-11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
VU le règlement départemental de voirie de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000 ;
VU la demande de passage et d'usage privatif de la chaussée, formulée par Monsieur Bertrand CHARRIER, représentant la société Amaury Sport Organisation, 40-42 quai du point du jour, CS 80167-F, 92100 Boulogne-Billancourt, aux fins d'organiser l'étape n°11 du 112ème Tour de France, prévue le 16/07/2025, sur le territoire de la commune de Sainte-Foy d'Aigrefeuille ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation de veiller à l'intérêt de l'ordre public ;
Considérant que le passage de l'étape n°11 du « Tour de France 2025 » sur la commune nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des cyclistes lors de la traversée d'agglomération ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération, de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Sainte-Foy d'Aigrefeuille autorise le passage de l'étape N°11 du 112ème Tour de France, prévue le 16/07/2025, sur le territoire de la commune de Sainte-Foy d'Aigrefeuille.

Article 2 : Pour permettre le bon déroulement de la 11ème étape du 112ème Tour de France, prévue le 16/07/2025, sur le territoire de la commune de Sainte-Foy d'Aigrefeuille et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des cyclistes lors de la traversée d'agglomération, **l'usage privatif de la chaussée** est accordé à l'organisateur : la société Amaury Sport Organisation.

Article 3 : Le **stationnement des véhicules automobiles** sera interdit, sauf pour les véhicules accrédités par la société du Tour de France, de secours, et de sécurité le 16/07/2025 **de 9 h à 16 h** sur les voies suivantes :

- Avenue Joseph Huc
- D18
- Route de Bordeneuve
- Chemin des Razelles
- Chemin de Baillac

Article 4 : La circulation des véhicules automobiles sera interdite, sauf pour les véhicules accrédités par la société du Tour de France, de secours, et de sécurité le 16/07/2025, de 9 h à 16 h, sur les voies suivantes :

- Avenue Joseph Huc
- D18
- Route de Bordeneuve
- Chemin des Razelles
- Chemin de Baillac

Article 5 : Les véhicules stationnés sur les voies frappées d'interdiction, telles que prévues par l'article 3 du présent arrêté, seront enlevés par les soins des services spécialisés aux frais de leurs propriétaires sous le contrôle des agents de l'autorité. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est puni d'une amende prévue aux codes cités au présent arrêté.

Article 6 : L'organisateur est responsable de la manifestation, à ce titre ce dernier est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs. Il s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Article 7 : Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le présent arrêté peut, si elle le désire, déposer un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Article 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lanta, La société Amaury Sport Organisation, le Maire et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sainte-Foy d'Aigrefeuille, le 3 Juin 2025

Le Maire
Daniel RUFFAT

